

DECISION DCC 17 - 008

DU 06 JANVIER 2017

Date : 06 Janvier 2017

Requérant : Constant A. W. AHOKOU

Contrôle de conformité

Acte administratif : (condition d'exécution de contrat de travail)

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 novembre 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1867/157/REC, par laquelle Monsieur Constant A. W. AHOKOU forme un recours contre l'Etat en réclamation de paiement de dommages et intérêts pour retard de paiement de son salaire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Je suis un citoyen béninois résidant depuis ma naissance au Bénin jusqu'à ce jour. J'ai passé avec succès le concours de recrutement d'agents contractuels de l'Etat au profit du ministère de l'Enseignement secondaire et de la Formation professionnelle. J'ai pris service le

lundi 05 janvier 2015 après que le titre d'affectation soit sorti le 31 décembre 2014. La première anomalie que je voudrais porter à votre attention relève du fait que même après ma première prise de service qui est intervenue le 05 janvier 2015, ce n'est que le 11 mai 2015 que l'Etat m'a fait signer un premier contrat administratif de travail de deux (02) ans ... renouvelable une fois. Après cela, plus rien et dans la foulée, le 03 août 2015, on nous a invités à signer de nouveaux contrats de travail qui vont remplacer les premiers signés du 11 mai 2015, ce que j'ai fait. Après cette seconde signature, l'Etat nous a invités à ouvrir des comptes de domiciliation de salaire dans des banques de nos choix, ce que je fis à la Bank Of Africa (BOA) le 07 septembre 2015, puis j'ai, comme demandé, envoyé une copie de la fiche de ce compte à la direction départementale des Enseignements secondaires Atlantique – Littoral sise à Cotonou.

Je voudrais signaler qu'après tout ceci, mon tout premier salaire n'a été viré dans mon compte que le 23 février 2016, soit après quatorze (14) mois d'attente et de galère ;

Je voudrais vous dire que depuis tout ce temps, j'ai vécu sous emprunt, donc j'ai emprunté tout le temps de l'argent afin de pouvoir vivre, malgré cela j'ai accompli ma part du contrat qui est de servir.

Si j'avais en fait su combien je devais gagner à l'avance, je me serais dispensé de signer, mais vous savez, nous sommes au Bénin et vous connaissez nos réalités, c'est pour cela que je n'ai pas pu ne pas saisir cette occasion, car en fait, comme mon bulletin de paie va vous le prouver, je gagne un salaire maigre qui permet à peine de satisfaire mes besoins nécessaires de base, cent cinq mille cinq cent soixante-dix-sept (105.577) FCFA desquels la banque, chaque mois, déduit deux mille sept cent (2.700) FCFA, soit cent deux mille huit cent soixante-dix-sept (102.877) FCFA. Voilà mon salaire net dans cette grande ville de Cotonou où tout est cher, de l'appartement... à louer jusqu'à la nourriture quotidienne qui est vitale pour tout organisme humain.

J'ai concouru avec le Diplôme de technicien en Fabrication mécanique (DT/FM) et dans un premier temps, je présume que

mon traitement salarial est fantaisiste, ne répondant à aucune norme de traitement des émoluments d'un agent de l'Etat. Le rappel en terme de salaire que j'ai perçu par la suite, ne m'a servi à grand-chose, puisqu'ayant déjà contracté des prêts, donc me suis endetté, puis remboursé ma dette et depuis lors, je vis mal.

C'est pour cela que je dépose cette plainte ... contre l'Etat du Bénin pour traitement inhumain, maltraitance d'employé, abus d'exercice de pouvoir à mon égard afin que justice me soit rendue. Je réclame que l'Etat me verse une compensation financière au vu des préjudices moraux qu'il m'a fait subir » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le recours de Monsieur Constant A. W. AHOKOU tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour, les conditions d'exécution du contrat de travail qui le lie à l'Etat, notamment le traitement salarial qui lui est réservé ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Constant A. W. AHOKOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six janvier deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président

	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-